

# Convention entre les Anatomopathologistes, l'Assurance Maladie et ADECA Alsace relative à la Campagne de Dépistage Organisé du Cancer Colorectal en Alsace

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention et les cahiers des charges annexés à celle-ci ont pour objet de définir les conditions d'application du programme de dépistage organisé du cancer colorectal -lequel figure dans l'arrêté du 29 septembre 2006 relatif aux programmes de dépistage des cancers-, notamment en ce qui concerne la qualité des examens, des actes et soins complémentaires, le suivi des personnes et la transmission des informations nécessaires à l'évaluation de ce programme. Les personnes concernées conservent le libre choix de leur praticien, sous réserve que celui-ci ait signé la convention avec les organismes d'assurance maladie.

Cette convention est conclue entre :

### **d'une part :**

Le Docteur .....

Adresse : .....

CP : ..... Ville : .....

Désigné l' "anatomopathologiste"

### **d'autre part :**

Les Caisses d' Assurance Maladie représentées par .....

### **et enfin :**

L' Association ADECA Alsace, instance opérationnelle qui assure l'organisation du dépistage du cancer colorectal en Alsace, représentée par son Président, Monsieur le Docteur Bernard DENIS  
Adresse 122 rue de Logelbach – BP 30593 – 68008 COLMAR Cedex

## ARTICLE 2 : CONDITION D'ACCES AU DEPISTAGE ORGANISE

### A. Les bénéficiaires

La population concernée par le dépistage organisé du cancer colorectal est celle des personnes âgées de 50 à 74 ans à risque moyen de cancer colorectal.

### B. Périodicité du dépistage organisé du cancer colorectal

Pour la population visée par ce programme, la périodicité du dépistage organisé est d'un test de recherche de sang occulte dans les selles tous les deux ans.

## ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

### A. Engagement de l'anatomopathologiste ou de l'organisme

En adhérant à la présente convention, l'anatomopathologiste ou l'organisme accepte, dans un souci de santé publique et selon les données acquises de la science, de participer à la campagne de dépistage organisé du cancer colorectal initiée par les pouvoirs publics, et de permettre aux bénéficiaires de cette campagne d'accéder à l'ensemble des avantages prévus par le dispositif concerné. L'anatomopathologiste ou l'organisme qui réalise un acte dans le cadre du dépistage organisé reste en tout état de cause responsable du diagnostic prononcé.

Dans le cadre du dépistage organisé du cancer colorectal, l'anatomopathologiste ou l'organisme s'engage à :

- 1 - Procéder à l'examen anatomopathologique de toute biopsie ou pièce opératoire colorectale induite par la campagne de dépistage organisé du cancer colorectal en Alsace
- 2 - Mettre en œuvre tout moyen pour disposer des structures, matériels et personnels nécessaires et respecter la réglementation en vigueur pour offrir à la personne dépistée toutes les garanties de qualité et de sécurité dans l'examen anatomopathologique des pièces la concernant
- 3 - Respecter les cotations et tarifs fixés par la nomenclature des actes professionnels en vigueur
- 4 - Participer à la formation spécifique organisée par ADECA Alsace
- 5 - Respecter les normes qualité de l'examen anatomopathologique des polypes et cancers colorectaux proposées par ADECA Alsace pour la campagne de dépistage organisé du cancer colorectal (cf. annexe jointe)
- 6 - Participer à l'évaluation de la campagne en transmettant à la Structure de Gestion toutes les informations nécessaires concernant les polypes et cancers colorectaux dépistés
- 7 - Transmettre périodiquement à ADECA Alsace (ou autoriser la transmission à ADECA Alsace par l'intermédiaire du médecin DIM) les nom, prénom, date de naissance et adresse de toutes les personnes âgées de 50 à 74 ans atteintes de cancer colorectal (diagnostiqué ou non par la campagne d'ADECA Alsace) de sorte qu'ADECA Alsace puisse les exclure définitivement du dépistage organisé du cancer colorectal

#### B. Engagement des organismes d'assurance maladie

Dans le cadre du dépistage organisé du cancer colorectal, les organismes d'assurance maladie s'engagent à :

- 1 - Mettre à disposition de la Structure de Gestion le fichier de la population cible
- 2 - Assurer dans les meilleurs délais le versement aux anatomopathologistes et aux organismes des sommes dues dans le cadre du dépistage organisé du cancer colorectal
- 3 - Remettre en tant que de besoin à chaque personne la liste des anatomopathologistes et des organismes adhérents à la campagne

#### C. Engagement de l'Association ADECA Alsace

Dans le cadre du dépistage organisé du cancer colorectal, l'Association ADECA Alsace et la Structure de Gestion s'engagent à :

- 1 - Assurer l'organisation de la campagne de dépistage du cancer colorectal en Alsace
- 2 - Informer tous les anatomopathologistes et organismes adhérents sur la campagne, son organisation, son évaluation et ses résultats
- 3 - Assurer l'évaluation de la qualité et des résultats de la campagne

#### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention signée entre l'anatomopathologiste ou l'organisme (établissement ou centre de santé notamment), l'Association ADECA Alsace et les organismes d'assurance maladie est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature des parties. Elle est reconduite de façon tacite par période de même durée, sauf dénonciation par les parties signataires au moins trois mois avant la date d'échéance.

Fait à .....,

Le

ADECA Alsace

Anatomopathologiste

Pour les caisses d'assurance maladie